



Arrêt

n° 172 861 du 4 août 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 avril 2015, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire (annexe 33bis), pris le 10 mars 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 25 juin 2015.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me A. CARUSO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 16 septembre 2010, le requérant est arrivé en Belgique sous le couvert d'un visa étudiant. Il a été mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers (carte A) qui a été prorogé à plusieurs reprises dont la dernière fois jusqu'au 31 octobre 2014.

1.2. Le 17 octobre 2014, le requérant a introduit une demande de renouvellement de ce titre de séjour.

1.3. Le 10 mars 2015, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, conforme au modèle figurant à l'annexe 33bis de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), à l'égard du requérant.

Cette décision, qui lui a été notifiée le 25 mars 2015, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit:

« **Article 61, §2, 2°** : « l'intéressé n'apporte plus la preuve qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants ».

A l'appui de sa demande de renouvellement de titre de séjour, l'intéressé produit une attestation de prise en charge conforme à l'annexe 32 et légalisée le 16.10.2014. Cependant, les 3 fiches de paie censées prouver la capacité financière du garant qui a souscrit un engagement de prise en charge en faveur de l'étudiant révèlent des revenus mensuels respectifs de 1685, 948 et 1465 eur pour les mois de juin à août 2014. Le revenu mensuel moyen s'élevant à 1366 eur, il est largement inférieur au montant minimal exigé, lequel doit s'élever à 1614 eur. Le salaire mensuel moyen du garant n'étant pas au moins équivalent au seuil de pauvreté en Belgique (1000 €/mois), augmenté du montant minimum dont doit disposer un étudiant étranger tel que défini par l'Arrêté Royal du 8 juin 1983 (614 €/mois), la couverture financière du séjour pour études est insuffisante et non conforme à l'article 60 de la loi.

En exécution de l'article 103/3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par l'arrêté royal du 11 décembre 1996, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter, **dans les trente jours**, le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires des Etats suivants: Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Islande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Suède, Estonie, Lettonie, Lituanie, Hongrie, Pologne, Slovaquie, Suisse, République Tchèque, et Malte, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « de l'article 61 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 54 de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de la motivation insuffisante et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles ainsi que de la violation du principe général de bonne administration et moyen pris de la violation de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ».

2.2. La partie requérante développe son moyen dans les termes suivants :

« En ce que :

Attendu qu'un mandataire du Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile a notifié à mon requérant un Ordre de Quitter le Territoire (Annexe 33bis) en date du 26 mars 2015 en vertu de l'article 61 §2 2° de la loi du 15 décembre 1980 au motif que l'intéressé n'apporte plus la preuve qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants ;

Que la décision litigieuse précise qu'à l'appui de sa demande de renouvellement de titre de séjour l'intéressé a produit une attestation de prise en charge conforme à l'annexe 32 et légalisée le 16 octobre 2014, cependant les trois fiches de paie censées prouver la capacité financière du garant qui a souscrit un engagement de prise en charge en faveur de l'étudiant relève des revenus mensuels respectifs de 1.685 €, 948 € et 1.465 € pour les mois de juin à août 2014 ;

Leur revenu mensuel moyen s'élevant à 1.366 €, il est largement inférieur au montant minimal exigé, lequel doit s'élever à 1.614 € ;

Le salaire mensuel moyen du garant n'étant pas au moins équivalent au seuil de pauvreté en Belgique augmenté du montant minimum dont doit disposer un étudiant étranger, tel que défini par l'Arrêté Royal du 08 juin 1963 (614 €/mois) ;

La couverture financière du séjour pour études est insuffisante et non-conforme à l'article 60 de la loi ;

Alors que :

Attendu que l'article 61 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit : « § 1er. Le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études : 1° s'il prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats;

2° s'il exerce une activité lucrative entravant manifestement la poursuite normale de ses études; 3° s'il ne se présente pas aux examens sans motif valable.

Pour juger du caractère excessif, compte tenu des résultats, de la durée des études, le Ministre ou son délégué doit recueillir l'avis des autorités de l'établissement où l'étudiant est inscrit et de l'établissement où il était inscrit l'année académique ou scolaire précédente.

Pour rendre son avis, l'établissement doit tenir compte des études entreprises et des résultats obtenus dans d'autres établissements. Ces informations seront communiquées à l'établissement par le Ministre ou son délégué.

Cet avis doit être transmis dans les deux mois suivant la demande qui en est faite. Il est adressé au Ministre ou son délégué, par lettre recommandée à la poste, à défaut de quoi la preuve du respect

du délai susmentionné peut être apportée par toutes voies de droit. A l'expiration du délai fixé, le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire sans devoir attendre l'avis.

Le Roi détermine les conditions dans lesquelles l'alinéa 1er, 1°, peut être appliqué.

§ 2. Le Ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études :

1° s'il prolonge son séjour au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier;

2° s'il n'apporte plus la preuve qu'il possède des moyens de subsistance suffisants:

3° si lui-même ou un membre de sa famille visé à l'article 10bis, § 1er), qui vit avec lui, a bénéficié d'une aide financière octroyée par un centre public d'aide sociale, dont le montant total, calculé sur une période de douze mois précédant le mois au cours duquel l'ordre de quitter le territoire est pris, excède le triple du montant mensuel du minimum des moyens d'existence, fixé conformément à l'article 2, § 1er, de la loi du 7 août 1974 instituant le droit à un minimum de moyens d'existence, et pour autant que cette aide n'a pas été remboursée dans les six mois de l'octroi de la dernière aide mensuelle.

§ 3. Le Ministre ou son délégué, selon les cas, peut, aux mêmes conditions, donner l'ordre de quitter le territoire aux membres de la famille de l'étudiant dont l'autorisation de séjour est limitée à la durée des études de celui-ci.

Dans tous les cas, l'ordre de quitter le territoire indique le paragraphe dont il est fait application. »

Attendu qu'en vertu de l'article 61 de la loi du 15 décembre 1980 le Ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire ses études s'il n'apporte plus la preuve qu'il possède des moyens de subsistance suffisants ;

Que la loi prévoit donc une possibilité pour le Ministre de notifier à l'étudiant un Ordre de Quitter le Territoire ;

Qu'il ne s'agit nullement d'une obligation imposée par la loi ;

Attendu que mon requérant ne nie pas que le garant qui a souscrit un engagement de prise en charge en sa faveur bénéficie de revenus mensuels de 1.685 €, 948 € et 1.465 € pour les mois de juin à août 2014;

Que lorsque mon requérant a introduit sa demande de renouvellement, il avait toute confiance quant à la capacité financière de son garant ;

Qu'aujourd'hui on souhaite lui notifier un Ordre de Quitter le Territoire dans la mesure où ce garant ne disposerait pas de revenus suffisants ;

Que cette situation est catastrophique pour mon requérant qui a entamé son année d'études ;

Que le fait de lui notifier un tel Ordre de Quitter le Territoire met à mal sa scolarité ;

Qu'à cet égard, mon requérant rappelle qu'il est présent sur le territoire belge depuis près de trois ans ;

Qu'il a déjà fait le nécessaire afin de renouveler son titre de séjour ;

Que lors de ses précédents renouvellements, l'Office des Etrangers a toujours pris des décisions positives ;

Qu'à aucun moment mon requérant n'a dépendu des pouvoirs publics belges ;

Que lui notifier aujourd'hui un Ordre de Quitter le Territoire, alors qu'il n'est nullement responsable de cette situation, est manifestement injustifié ;

Attendu qu'il résulte de l'exposé des faits qu'en réalité, la décision qui a été prise et notifiée à mon requérant n'est pas motivée valablement ;

En procédant comme elle l'a fait, la partie adverse a violé le principe de bonne administration ;

Qu'il lui incombe de prendre en considération la réalité de la situation de mon requérant avant de lui notifier, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire, ce qui n'a pas été réalisé en l'espèce ;

Qu'en effet mon requérant entend faire valoir qu'il se trouve face à une situation médicale très précaire ;

Que mon requérant entend faire valoir auprès de votre conseil le fait qu'il a dû être admis aux urgences de l'hôpital [...] dans le cadre d'une décompensation psychotique qui nécessitait la mise au point d'un traitement ;

Que suite à ce problème, le Docteur [A.] a requis des mesures de protection à son encontre ;

Que mon requérant a dû être mis en observation pour une période de 40 jours au sein du service psychiatrique de [...] (pièces 3,4 et 5) ;

Que mon requérant est actuellement sous traitement psychotrope, neuroleptique, thymostabilisateur, sédatif et vitamines ;

Qu'au bout de ses 40 jours de mise en observation, il a pu sortir de [...] mais a dû s'engager à continuer son traitement psychotrope et revenir en hospitalisation de jour à raison d'une fois semaine ;

Que suite à cette situation, mon requérant va introduire une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ;

Que l'ordre de quitter le territoire qui a été notifié à mon requérant ne prend aucunement en considération sa situation médicale étant exclusivement fondé sur l'article de la loi, soit l'article 61 de la loi du 15 décembre 1980 ;

Que la motivation de cet ordre de quitter le territoire est clairement stéréotypée et renvoie à une situation dépassée ;

Qu'il n'y a eu aucune individualisation de la situation de mon requérant ;

Que mon requérant sollicite dès lors l'annulation de la décision prise par la partie adverse ».

3. Discussion

3.1. Le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation « du principe général de bonne administration », ledit principe général se déclinant en plusieurs variantes distinctes que la partie requérante reste en défaut de préciser.

3.2. Le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante expose les moyens appuyant sa requête, elle est tenue d'indiquer expressément non seulement les dispositions légales et principes généraux de droit qui seraient violés par l'acte attaqué mais aussi la manière dont ces dispositions et principes seraient violés. *In casu*, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 54 de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981 et 3 de la CEDH. Le moyen est donc irrecevable quant à ce.

3.3. Pour le surplus, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci, et le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil ajoute que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005), il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

3.4. En l'occurrence, force est de constater que les motifs de l'acte attaqué ne sont pas contestés par la partie requérante qui se borne à faire valoir en substance sa bonne foi et des éléments étrangers au fondement de la décision entreprise, à savoir les conséquences de la décision attaquée sur ses études en cours, les prorogations antérieures de son titre de séjour sans difficultés, le fait qu'elle réside en Belgique depuis trois ans, qu'elle n'a jamais été à charge des pouvoirs publics belges et son mauvais état de santé ayant justifié une mise en observation et un suivi médical, éléments qui n'énervent pas le constat selon lequel, « *la couverture financière du séjour pour études est insuffisante et non conforme à l'article 60 de la loi* » ainsi que l'a relevé la partie défenderesse dans l'acte attaqué conformément à l'article 61, §2, 2° de la loi du 15 décembre 1980 dont la décision attaquée précise faire application.

La partie requérante ne conteste ni la hauteur relevée dans la décision attaquée des revenus de son garant, ni le revenu minimum requis selon la partie défenderesse, ni le fait que les revenus du garant n'atteignent pas ce revenu minimum. Elle n'allègue donc pas ni *a fortiori* ne démontre que la partie défenderesse aurait motivé la décision attaquée par des considérations révélant une erreur manifeste d'appréciation.

Pour le surplus, il convient de relever que l'argumentation de la partie requérante relative aux conséquences négatives de la décision attaquée sur ses études en cours, aux prorogations antérieures de son titre de séjour sans difficultés, au fait qu'elle réside en Belgique depuis trois ans et qu'elle n'a jamais été à charge des pouvoirs publics belges, dès lors que la partie requérante n'en précise pas l'impact sur la légalité de la décision attaquée, se contentant d'énoncer ces éléments, vise en fait à inviter le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, compte tenu de la nature du contrôle que le Conseil est amené à exercer dans le cadre du type de recours ici en cause.

S'agissant du fait que la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte de l'état de santé de la partie requérante, force est de constater, au vu du dossier administratif, que si la partie requérante a joint à sa demande de renouvellement de titre de séjour une « *attestation d'hospitalisation* » émanant d'un hôpital neuro-psychiatrique établissant, sans autre précision, une hospitalisation de la partie requérante du 8 décembre 2013 au 16 janvier 2014, puis une hospitalisation de jour les 12 février 2014, 12 mars 2014 et 9 avril 2014, cette attestation n'était nullement mise en perspective par la partie requérante et elle n'exposait pas l'impact qu'elle pouvait avoir sur une demande de renouvellement de titre de séjour formulée plus de sept mois après la dernière hospitalisation renseignée. Il ne peut donc, dans ces conditions, être reproché à la partie défenderesse de n'en avoir pas tenu compte et/ou de n'avoir pas motivé la décision attaquée quant à ce. Le Conseil rappelle que la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, que le Conseil fait sienne, enseigne : « [...] qu'il ne peut être reproché à la partie adverse de ne pas avoir tenu compte d'éléments qui ne lui ont pas été présentés en temps utiles, la légalité d'un acte administratif s'appréciant en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...] » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999).

Le Conseil rappelle que pour sa part, il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration, fut-ce à la lumière d'un ou plusieurs élément(s) nouveau(x). Le Conseil ne peut donc notamment avoir égard aux arguments nouveaux de la partie requérante tenant à son état de santé et statuer au regard des documents médicaux joints à la requête et non portés en temps utiles à la connaissance de la partie défenderesse.

Au vu de ce qui précède, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé l'obligation de motivation lui incombant au regard des dispositions et des principes visés au moyen.

3.5. Le moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre août deux mille seize par :

M. G. PINTIAUX, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme E. TREFOIS , Greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

G. PINTIAUX